

Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

23 mars 2018
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 23 avril-4 mai 2018

Garanties

Document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires exprime la vive préoccupation que lui inspire le recours croissant à l'unilatéralisme et aux prescriptions imposées unilatéralement et, partant, souligne et affirme avec force que le multilatéralisme et les solutions ayant fait l'objet d'un accord négocié au niveau multilatéral, conformément à la Charte des Nations Unies, sont le seul moyen viable de traiter les questions de désarmement et de sécurité internationale. À cet égard, il souligne que le mécanisme multilatéral établi par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est le moyen le plus indiqué de traiter des questions de vérification et de garanties. Il insiste également sur le fait que l'AIEA doit mener ses activités en matière de garanties et de vérification dans le respect des dispositions de son Statut et des termes des accords de garanties.
2. Le Groupe insiste sur l'importance du système de garanties de l'AIEA et engage instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à appliquer sans délai les accords de garanties généralisées, afin que celles-ci deviennent universelles. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a en effet considéré que l'universalité était l'un des principaux objectifs à atteindre pour consolider et améliorer le système de vérification du régime de non-prolifération. Le Groupe estime néanmoins que les autres mesures relatives aux garanties ne doivent pas porter atteinte aux droits des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, qui sont déjà acquis à la cause de la non-prolifération des armes nucléaires et ont renoncé à l'option nucléaire. Il souligne en outre que les efforts réalisés en matière de non-prolifération des armes nucléaires doivent se doubler d'efforts simultanés axés sur le désarmement nucléaire.
3. Le Groupe souligne que le strict respect des garanties généralisées de l'AIEA et des dispositions du Traité est la condition préalable de toute coopération dans le domaine nucléaire avec des États qui ne sont pas parties au Traité ainsi que de tout accord prévoyant la fourniture à de tels États de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux. Il confirme que tous les États parties au Traité doivent s'abstenir de transférer aux États non parties



au Traité des technologies et des matières nucléaires si cette condition n'est pas remplie.

4. Le Groupe demande à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Traité, sans retard ni condition préalable, en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties généralisées de l'AIEA.

5. Le Groupe demande également aux États dotés d'armes nucléaires de s'engager à accepter les garanties généralisées. Pour ce faire, un accord devra être conclu avec l'AIEA conformément au Statut de l'Agence, à la seule fin de vérifier que les États dotés d'armes nucléaires s'acquittent des obligations qu'ils ont contractées aux termes du Traité sur la non-prolifération. Le Groupe estime que ledit accord devrait viser à :

a) Garantir le respect rigoureux des obligations contractées aux termes de l'article I du Traité sur la non-prolifération ;

b) Fournir des données de référence concernant le respect des obligations en matière de désarmement nucléaire et à empêcher que l'énergie nucléaire ne soit de nouveau détournée de ses utilisations pacifiques et serve à des armes nucléaires ou à d'autres dispositifs explosifs nucléaires ;

c) Respecter strictement l'interdiction du transfert à tous les États qui ne sont pas parties au Traité, sans exception, de tous les équipements, renseignements, matières, installations, moyens et dispositifs se rapportant au nucléaire ainsi que de la fourniture à ces mêmes États d'une assistance dans les domaines des sciences et techniques nucléaires, ce transfert étant incompatible avec les dispositions, l'objet et le but du Traité.

6. Le Groupe confirme que les obligations souscrites en vertu de l'article III du Traité, en ce qui concerne la vérification de la nature pacifique des programmes nucléaires, offrent des assurances crédibles qui doivent permettre aux États parties de procéder aux échanges d'équipements, de matières et de technologies nucléaires à des fins pacifiques, comme le prévoit l'article IV. De ce fait, les États parties au Traité sont invités à s'abstenir d'imposer ou de maintenir des restrictions ou limitations au transfert d'équipements, de matières et de technologies nucléaires aux États parties soumis aux garanties généralisées.

7. Le Groupe reconnaît pleinement que l'AIEA, organisme intergouvernemental indépendant à vocation scientifique et technologique, est la seule autorité compétente chargée de vérifier que les États parties respectent les obligations que leur impose le Traité en matière de garanties, et d'empêcher ainsi que les matières et technologies nucléaires ne soient détournées de leurs fins pacifiques et servent à fabriquer des armes ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et reconnaît également que l'Agence est l'organisme référent au niveau mondial en matière de coopération technique nucléaire.

8. Le Groupe souligne qu'il est fondamental de bien établir une distinction entre les obligations juridiques et les mesures volontaires de confiance afin d'éviter que ces mesures ne soient considérées comme des obligations juridiques en matière de garanties. À cet égard, il souligne également que l'AIEA doit éviter tout abus de pouvoir qui compromettrait son intégrité et sa crédibilité. Il demande instamment aux États parties au Traité de préserver et de renforcer le caractère technique de l'AIEA conformément à ce que prévoit son statut.

9. En ce qui concerne les aspects financiers des garanties, le Groupe est convaincu que le caractère différencié des obligations financières souscrites par les États membres de l'AIEA devrait être reconnu et respecté par l'Agence dans son action.

10. Le Groupe souligne également la nécessité de respecter rigoureusement le principe de l'équilibre entre les activités de promotion et les autres activités statutaires de l'Agence, en particulier celles qui concernent la vérification et les garanties.

11. Le Groupe souligne que c'est essentiellement à l'AIEA qu'incombe la responsabilité de pleinement maintenir et faire respecter le principe de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations relatives à l'application des garanties, y compris la présentation de rapports, conformément au Statut et aux accords de garanties de l'Agence. Étant donné que l'Agence est le seul organisme à recevoir des informations hautement confidentielles et sensibles sur les installations nucléaires des États membres, et compte tenu des incidences regrettables que pourrait avoir la fuite de telles informations, le Groupe insiste sur le fait que leur caractère confidentiel doit être entièrement respecté et que le mécanisme de protection des informations confidentielles doit être davantage renforcé. De l'avis du Groupe, les informations confidentielles relatives aux garanties ne devraient donc en aucun cas être fournies à des parties qui ne sont pas autorisées par l'Agence.

12. Le Groupe demande donc l'application de la résolution GC(61)/RES/12 de l'AIEA portant sur le renforcement de l'efficacité et l'amélioration de l'efficience des garanties de l'Agence que la Conférence générale a adoptée à sa soixante et unième session et dans laquelle, soulignant qu'il importe de maintenir et d'observer pleinement le principe de confidentialité régissant toutes les informations relatives à l'application des garanties conformément au Statut et aux accords de garanties de l'Agence, la Conférence générale a pris note des préoccupations exprimées par le Directeur général de l'Agence sur la nécessité de protéger les informations confidentielles relatives aux garanties au sein du secrétariat et des nouvelles mesures qu'il a annoncées pour protéger ces informations, et a, en conséquence, engagé instamment le Directeur général à exercer la plus grande vigilance en veillant à ce que ces informations confidentielles soient correctement protégées et l'a prié de continuer à examiner et à actualiser la procédure établie de protection de ces informations.

13. Le Groupe souligne qu'il faut que les rapports présentés à l'AIEA sur l'application des garanties restent factuels, conservent leur caractère technique, renvoient aux dispositions pertinentes des accords de garanties et protègent par ailleurs la confidentialité des informations.

14. Le Groupe souligne la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du Statut de l'AIEA, notamment l'article XII du Traité qui définit le mandat de l'Agence en matière de vérification de la mise en œuvre des accords de garanties et dispose en particulier que toute violation doit être d'abord signalée par les inspecteurs de l'Agence.

15. Le Groupe souligne le rôle statutaire de l'AIEA en matière de désarmement nucléaire, y compris l'application de garanties aux matières nucléaires provenant du démantèlement d'armes nucléaires, et reconnaît la capacité de l'Agence de vérifier les accords de désarmement nucléaire.

16. Le Groupe se dit vivement préoccupé par certaines tentatives politiques unilatérales visant à entraver l'exercice du droit inaliénable qu'ont les États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et estime, à ce propos, que les interprétations dans l'application des garanties ne doivent pas servir à cette fin. De l'avis du Groupe, l'article III du Traité, tout en disposant que tout État partie non doté d'armes nucléaires s'engage à accepter les garanties stipulées dans un accord conclu avec l'AIEA, prévoit de façon tout aussi explicite que les garanties requises seront « mises en œuvre de manière à satisfaire

aux dispositions de l'article IV du Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires ».
